



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation route de Noisy à Villemomble dans le cadre du retrait de l'alimentation provisoire de chantier du Grand Paris Express
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment R 1336-5, R 1337-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2890 en date du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que le retrait de l'alimentation provisoire de chantier du Grand Paris Express nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de circulation route de Noisy à Villemomble,

CONSIDERANT que l'impact de ces travaux sur la circulation impose de réaliser ces prestations pendant la nuit,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite route de Noisy à Villemomble sur les trois voies les plus à droite dans le tronçon situé entre le n° 40 et l'allée de l'Espérance dans la nuit du 24 août 2026 au 25 août 2026 entre 22h00 et 06h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 5 : La société EIFFAGE GENIE CIVIL chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE GENIE CIVIL, 201 boulevard d'Alsace-Lorraine 93110 Rosny-sous-Bois.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la voirie et des déplacements du conseil départemental 93,

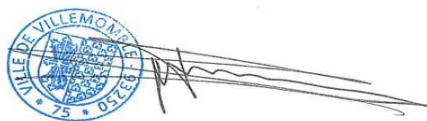
Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 6 août 2026
Notification : 6 août 2026
Rendu exécutoire le : 6 août 2026

Fait à Villemomble, le 3 août 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

